Préparation du GT Ajustement RPD du 09 avril 2009

Objet du GT : Ajustements sur sites télé-relevés RPD (production et consommation)

Les règles actuelles prévoient que pour les ajustements sur les sites télé-relevés RPD :
- les GRDs ne corrigent pas les courbes de charge individuelles des ajustements ;
- RTE corrige les bilans globaux de consommation des ajustements afin de neutraliser leur impact dans les écarts des RE.

Cette solution fonctionne tant que l'acteur d'ajustement et le RE sont confondus. **Pour s'adapter au cas d'un acteur d'ajustement distinct, EDF demande que RTE envoie un flux d'information supplémentaire au RE lui permettant de connaître les ajustements activés sur son périmètre par acteur d'ajustement** (courbe de charge des ajustements activés par acteur d'ajustement, transmise en même temps que les données d'écart, avec le détail par réseau de distribution, en distinguant les ajustements à la hausse et à la baisse, pour les points d'injection et de soutirage).
EDF DCO souhaitant éventuellement facturer les clients RPD qui seraient eux-mêmes acteurs d'ajustement à partir de la consommation ajustée, ainsi que cela est fait pour les clients RPT, **EDF demande aux GRDs quelle est la faisabilité d'un traitement site à site des ajustements sur les sites de consommation télé-relevés RPD, via le calcul d'une consommation ajustée par site, et sa transmission au RE.**

La première réunion du GT a posé la question de la gestion du périmètre de sites des acteurs d'ajustements, du suivi du rattachement des sites par RE (par exemple au fil des résiliations, changement de fournisseur …) : quel processus à mettre en place ? quel acteur (GRD ? RTE ?) est chargé de cette gestion ? **EDF demande que cette problématique soit intégrée dans le planning de travail du GT.**

Pour EDF, il est souhaitable, dans un souci de cohérence entre les différents segments de clients RPD, de rechercher une cohérence entre les conclusions des deux GT du CURTE « Ajustement RPD » et « Ajustements diffus » (qui traite des ajustements sur des clients profilés). En effet, les effacements diffus pourraient intégrer sur une même offre d'ajustement à la fois des ajustements profilés et télérelevés RPD...

Enfin **EDF profite de l'occasion de ce GT pour signaler quelques coquilles dans la section 1 et 2 des Règles actuelles concernant les ajustements sur le RPD** (détail en Annexe).

Annexe : Demandes d'EDF de correction de coquilles dans les sections 1 et 2 des Règles

- **Section 1**

A noter que dans les règles EDP (Entité de Programmation) = "raccordée au RPT"

- Chapitre A : Modifier la définition d'accord de rattachement à un périmètre d'ajustement : il ne concerne dans la version actuelle que les EDP (entités de programmation).
- Chapitre D : Remarques EDF non prises en compte lors de la dernière révision de la section 1 des règles

Numéro Article	Version projet RTE	Proposition EDF (soulignées)
D.5.2.3 Envoi d'un Ordre d'ajustement	Pour les EDA de type Point de Soutirage composées d'UA, l'Acteur d'Ajustement peut fournir à RTE a posteriori, au moyen du fichier joint dans les Règles SI, le détail des ajustements par UA, qui se substitue aux données de référence contractuelles.	Pour les EDA de type Point de Soutirage ou Point d'Injection (RPD ?) composées d'UA, l'Acteur d'Ajustement peut fournir à RTE a posteriori, au moyen du fichier joint dans les Règles SI, le détail des ajustements par UA, qui se substitue aux données de référence contractuelles.
D.5.4 Annulation des Ordres	Pour les EDA de type Point de Soutirage et Point d'Echange, l'Heure limite d'Annulation est définie par « Instant d'Activation moins Délai de Mobilisation de l'Offre ».	Pour les EDA de type Point de Soutirage, Point d'Echange et Point d'Injection raccordé au RPD, l'Heure limite d'Annulation est définie par « Instant d'Activation moins Délai de Mobilisation de l'Offre ».
D.8.2.1 Offres désactivées avant la fin de la DO min	Dans les cas où une Offre de Démarrage ou une Offre d'une EDA de type Point de Soutirage ou Point d'Echange aurait été Activée puis Désactivée avant la fin de sa Durée Minimale d'Utilisation, une compensation financière calculée comme indiqué ci-dessous sera attribuée à l'Acteur d'Ajustement sur sa demande :	Dans les cas où une Offre de Démarrage ou une Offre d'une EDA de type Point de Soutirage ou Point d'Echange ou Point d'Injection raccordé au RPD aurait été Activée puis Désactivée avant la fin de sa Durée Minimale d'Utilisation, une compensation financière calculée comme indiqué ci-dessous sera attribuée à l'Acteur d'Ajustement sur sa demande :

- Annexes :
  - Section 1 – Annexe 9 : modèle d'accord de rattachement à un périmètre d'ajustement : accord entre l'acteur d'ajustement et l'utilisateur RPT/RPD ; supprimer le titre « rattachement d'une entité de programmation » ; ajouter à « EDP de type point d'injection » le cas « site d'injection sur le RPD».
  - Section 1 – Annexe 10 : modèle d'attestation d'un GRD relative au rattachement à un périmètre d'ajustement de sites raccordés au RPD : co-signés par le GRD et l'acteur d'ajustement, à destination de RTE ; l'acteur d'ajustement ne devrait-il pas certifier avoir obtenu l'accord du RE du site ?
  - Section 1 – Annexe 11 : modèle d'accord entre un RE et l'acteur d'ajustement en vue de la participation au MA d'un site raccordé au RPD : accord signé entre le RE et l'acteur d'ajustement ; est-on satisfait des modalités de désignation du site (« site de … ») ? indiquer un N° de point de comptage ? quel intérêt d'indiquer la date de rattachement du site au périmètre du RE ?

- **Section 2**

- Chapitre A : Modification de la définition de la consommation ajustée (distinguer le cas des sites de soutirage RPT : la consommation est corrigée des ajustements et des NEB-Sites, et le cas des sites de soutirage RPD : la consommation est corrigée des NEB-Sites mais pas des ajustements.
- Chapitre C – 10.5 : Dans le calcul de l'écart, prendre en compte non seulement les offres d'ajustement sur les EDA de type point injection (RPT et RPD) ou point d'échange, mais aussi de type point de soutirage RPD.